

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2005/DCLE/4B/N°2005 1705 02356

OBJET : Prescriptions complémentaires - Centre de stockage de Corcelles Ferrières

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le titre IV du livre V du Code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 7 imposant le contrôle de la radioactivité des déchets à l'arrivée sur le site ;
- les circulaires du service de l'Environnement Industriel de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 30 juillet et du 15 décembre 2003 relatives aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité ;
- l'arrêté préfectoral n° 5572 du 30 décembre 1994 autorisant la société Nicollin à exploiter un centre de tri, une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de déchets industriels banals et une installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées sur le territoire de la commune de Corcelles Ferrières ;
- le rapport de l'inspection en date du 22 février 2005 de l'inspecteur des installations classées ;
- les avis :
 - du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16 novembre 2004 ;
 - du SIRACEDPC en date du 16 novembre 2004 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1^{er} avril 2005 ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
Standard Tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

CONSIDERANT que la société Nicollin dispose de portique de détection de la radioactivité,

conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé et qu'il convient donc de réglementer précisément les conditions de prise en charge des déchets radioactifs sur le centre ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

"Lors du déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité suite à un contrôle d'un chargement de déchets pénétrant sur le centre, l'exploitant est tenu de vérifier la présence effective de radioactivité dans le chargement, en appliquant la démarche suivante :

- interdire de décharger le contenu du chargement et ne chercher en aucun cas à le manipuler,
- relever le bruit de fond et les valeurs enregistrées par le portique sur le cahier des incidents,
- faire repasser le camion par le portique au moins une fois supplémentaire, et relever à nouveau les enregistrements sur le cahier des incidents,
- s'il n'y a pas de nouveau déclenchement, faire suivre au chargement sa filière habituelle,
- si le déclenchement persiste, soit faire isoler le camion sur l'aire réservée à cet effet et mettre en œuvre la procédure visée au paragraphe 1 ci-après, soit, si la mesure du portique est supérieure à 50 fois le bruit de fond, engager directement la procédure visée au paragraphe 2 ci-après,
- appeler le « 18 », afin de lever le doute et confirmer la valeur donnée par la mesure au portique.

1. Procédure d'isolement

- Informer immédiatement le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Recueillir toute indication sur le camion, son chauffeur et notamment lui demander s'il a subi récemment un examen médical avec administration de produits radioactifs, le transporteur, le producteur et la nature du chargement et son origine et en particulier essayer de savoir s'il provient d'un établissement hospitalier.
- Mettre autour de la benne contenant le chargement un périmètre de sécurité établi par défaut à 20m jusqu'à ce que les mesures effectuées avec un radiamètre par l'équipe RAD du SDIS précise le périmètre réglementaire correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h (valeur supérieure à celle acceptable par le public).
- Maintenir l'isolement de la benne ou du chargement attelé durant une période d'au moins 24 h et bâcher systématiquement la benne dans le cas d'un chargement à l'air libre pour éviter les dispersions de matières radioactives.
- Au terme de cette période d'isolement repasser le véhicule sous le portique.

- Soit il n'y a pas de nouveau déclenchement de l'alarme alors les déchets peuvent suivre leur filière habituelle d'enfouissement.
- Soit il y a un nouveau déclenchement de l'alarme et le débit de dose mesuré est inférieur à 5µSv/h, alors les déchets peuvent suivre leur filière habituelle d'enfouissement.
- Soit il y a un nouveau déclenchement et le débit de dose mesuré est supérieur à 5µSv/h alors la procédure 2 doit être appliquée.
- Informer l'inspection des installations classées par télécopie.

2. Procédure à suivre après confirmation de la présence de radioactivité dans le chargement

- Informer immédiatement le Service Départemental d'Incendie et de Secours si la procédure visée en 1 n'a pas été déjà appliquée.
- Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bachage de la benne.
- Rétablir le périmètre de sécurité comme décrit ci-dessus et maintenir l'isolement.
- Informer par téléphone et par télécopie l'inspection des installations classées.
- Faire réaliser par un organisme de contrôle spécialisé, une inspection du chargement pour repérer et isoler les déchets en cause et définir les suites qui devront être réservés à ceux-ci en fonction du ou des radioéléments présents.
- Faire éliminer les déchets conformément aux conclusions de cet organisme, après communication des résultats à l'inspection des installations classées et au service de la protection civile.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne pourra être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Corcelles Ferrières. Il sera affiché en Mairie de Corcelles Ferrières par les soins du maire et par l'exploitant dans son installation pendant un mois au minimum. Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de Corcelles Ferrières ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
 - Division environnement industriel
 - Groupe de Subdivisions du Doubs.

A BESANÇON, LE 17 MAI 2005

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

BERNARD BOULOC